



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mont-de-Marsan, le – 6 JUIN 2016

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : NN/C40/16DP 163
Vos réf. : Courrier du 26/05/2016
Réf Établissement : 052.1973 - PR

Affaire suivie par : Mme DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.58.05.76.20 – Fax : 05.58.05.76.27

Monsieur le Directeur
Société ENNOLYS
Zone Artisanale
40140 SOUSTONS

Objet : Mise à jour du classement des installations de votre site de SOUSTONS, suite aux décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Référence : Votre courrier du 26 mai 2016.

Monsieur le Directeur,

Les activités de votre établissement de SOUSTONS, dont le siège social est situé Zone Artisanale à SOUSTONS (40140), relèvent du champ d'application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2015, des décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ont conduit à une modification de la nomenclature des installations classées importante. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous avez communiqué à la préfecture des Landes, par lettre du 26 mai 2016, les informations nécessaires à la reconnaissance de votre bénéfice des droits acquis par antériorité, pour les installations reclassées.

Après examen de votre déclaration, le tableau des installations classées ci-dessous met à jour celui figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2014 concernant votre établissement de Soustons.

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxylique, esters, peroxydes et résines époxydes	Pas de critère de classement	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Pas de critère de classement	A

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
2265-1.	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en œuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³	Volume total : 210 m ³	A
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	Pas de critère de classement	A
2275	Levure (fabrication de)	Pas de critère de classement	A
2250-2.	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	500 l/j	D
2910-A.2.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 7,8 MW	DC
2680-1	Organismes génétique modifiés (installation où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	Pas de critère de classement	D
2915-1.b)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, b) quantité totale de fluides supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Volume : 990 litres	D
2921-b.	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 900 kW	DC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Emploi ou stockage de lessives de : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	11 t	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	12,5 kW	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	15 t	NC

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
4330-2.	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	8 t	DC
4331-2.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	192 t	E
4441-2.	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	6 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	0,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	10 t	NC

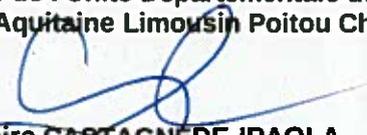
* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé).

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement n'est pas applicable à votre établissement.

Compte-tenu de ces éléments, je vous informe que les activités relevant des rubriques 4330-2, 4331-2 et 4441-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement bénéficient du droit d'antériorité prévu par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou Charentes,


Claire CASTAGNÈDE-IRAOLA

